

L'INTERET DE L'APPORT CESSION – UN EFFET DE LEVIER POUR INVESTIR PLUS - EXEMPLE

Un entrepreneur a constitué une SAS il y a 20 ans au capital de 350.000 euros. Il a un taux marginal d'imposition de 30%. Il souhaite changer d'activité et acquérir un domaine viticole évalué à 5.000.000 euros. Les titres de la SAS sont aujourd'hui valorisés à 6.000.000 euros.

S'il cède les titres, il sera alors imposé sur la plus-value correspondant à la différence entre le prix de cession (6.000.000 euros) et le prix d'acquisition (350.000 euros), soit 5.650.000 euros.

Au prélèvement forfaitaire unique de 30%, et sans prise en compte de l'éventuelle contribution sur les hauts revenus, il serait alors imposé à hauteur de 1.695.000 euros (5.650.000 x 30%). Il n'aurait alors plus qu'une somme de 4.305.000 euros disponible après impôt (6.000.000 – 1.695.000). Ce serait insuffisant pour acquérir la propriété viticole valorisée à 5.000.000 euros.

Au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sans prise en compte de l'éventuelle contribution sur les hauts revenus, compte tenu de l'abattement renforcé pour durée de détention de 85%, la somme disponible serait un peu plus élevée. Impôt sur le revenu : (5.650.000 x 15%) x 30% : 254.250 euros. Prélèvements sociaux : 5.650.000 x 17,2% : 971.800 euros. Total de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux : 1.226.050 euros (33.750 + 129.000). Dans ce cas, le chef d'entreprise aurait une somme disponible de 4.773.950 euros après impôt (6.000.000 – 1.226.050). Ce serait encore insuffisant pour acquérir le domaine viticole de 5.000.000 euros.

Une solution pourrait consister à apporter les titres de la SAS à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlé par l'entrepreneur. La plus-value d'apport de 5.650.000 euros sera alors placée de plein droit en report d'imposition. Si la holding cède concomitamment les titres moyennant 6.000.000 euros, il n'y aurait pas de plus-value de cession. L'entrepreneur bénéficie donc d'une somme disponible de 6.000.000 Euros. L'apport-cession constitue donc un véritable effet de levier pour investir plus.

Le report d'imposition serait maintenu, puisque la holding réinvestirait au moins 60% du prix de cession dans l'acquisition d'une activité opérationnelle éligible, comme l'est l'activité viticole. Elle devrait toutefois conserver ce réinvestissement pendant au moins deux ans. Si l'entrepreneur donne ultérieurement les titres reçus en contrepartie de l'apport à ses enfants, la plus-value en report d'imposition serait purgée en cas de conservation des titres ainsi donnés par ces derniers pendant au moins 5 ans.

